

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
58, BD VINCENT AURIOL TELEDON 223
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE --

Réf. : dossier n° 02/11234

Affaire suivie par Sophie Dussours

Bureau : 4A

Téléphone : 01 44 97 03 08

Courriel : sophie.dussours@dgcrcf.finances.gouv.fr

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 19 décembre 2018, vous m'interrogez sur la façon de faire figurer le délai de consommation après ouverture sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Plus précisément, vous souhaitez savoir si cette information peut prendre la forme de la mention « à consommer rapidement après ouverture ».

L'indication des conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation fait partie des mentions rendues obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées par le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

L'article 25 de ce règlement détaillant la façon dont cette information doit être portée à la connaissance du consommateur prévoit, dans sa version actuelle, que « *pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la denrée alimentaire après ouverture de son emballage, les conditions de conservation et/ou le délai de consommation sont indiqués, le cas échéant.* »

Il en résulte que cet article n'impose pas la mention d'un délai de conservation et/ou de consommation après ouverture, la nécessité de faire figurer une telle mention dépendant de la nature du produit et relevant de la responsabilité des opérateurs du secteur alimentaire. Par ailleurs, lorsqu'une telle mention figure sur l'étiquetage, son libellé est laissé à l'initiative de l'opérateur. Ainsi, en cas d'indication d'un délai de consommation, il n'y a pas d'obligation de faire figurer un délai précis, d'autant plus que les opérateurs n'ont pas de prise sur la façon dont le consommateur manipule et entrepose son produit après ouverture.

Je vous confirme en conséquence que la mention « à consommer rapidement après ouverture » ou toute formulation similaire, accompagnée le cas échéant des conditions de conservation, est acceptable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Dire des produits alimentaires
et des entaires

Annick BIOLLEY-COORNAERT